

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 52

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Nomenclature uniforme révisée des transports 769/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/189/CEE :

Décision de la Commission, du 17 mars 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 777/67

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général

Communiqué 784/67

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 784/67

67/190/CEE :

Avis de concours n° CEE/862/C (dactylographes de langue italienne) 786/67

67/191/CEE :

Avis de concours n° CEE/863/C (secrétaires sténodactylographes de langue allemande) 788/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/192/CEE :

Aides des États (articles 92 à 94 du traité instituant la C.E.E.) — Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité, aux intéressés autres que les États membres et relative à une aide octroyée aux Pays-Bas sous forme de restitution à la production de fécula de pommes de terre 790/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/193/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 570 791/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

INFORMATIONS

NOMENCLATURE UNIFORME RÉVISÉE DES TRANSPORTS

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ont adopté, lors de la 107^e session tenue le 16 février 1967, le texte révisé ci-après de la nomenclature uniforme des transports ⁽¹⁾ visée à l'article 2, alinéa 2, de l'accord du 21 mars 1955 ⁽²⁾ relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

⁽¹⁾ Ce texte remplace la nomenclature révisée publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 29 avril 1960, pages 724/60 à 731/60.

⁽²⁾ Publié au *Journal de la C.E.C.A.* du 19 avril 1955.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
I — Combustibles minéraux solides	
1. Houille	— Houille ⁽¹⁾ — Anthracites ⁽¹⁾ — Charbons maigres anthraciteux, maigres et $\frac{1}{4}$ gras ⁽¹⁾ — Charbons $\frac{1}{2}$ gras ⁽¹⁾ — Charbons $\frac{3}{4}$ gras ⁽¹⁾ — Charbons gras ⁽¹⁾ — Charbons à coke ⁽¹⁾ — Charbons flambants, flambants gras, flambants secs et flénus ⁽¹⁾ — Charbons mixtes ou barrés ⁽¹⁾ — Schlamms — Houille moulue ou pulvérisée : 1) pour chauffage ou combustion 2) pour d'autres usages

⁽¹⁾ Cette désignation s'applique aux combustibles minéraux de l'espèce, de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par concassage, mélange, criblage, tamisage, lavage, triage, séchage, soit sous forme de poussières ou d'autres déchets.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
2. Agglomérés de houille	— Agglomérés de houille, agglomérés d'anthracite et produits similaires (briquettes, boulets, etc.) — Déchets et poussières d'agglomérés de houille et d'anthracite
3. Lignite ⁽²⁾	— Lignite — Déchets et poussières de lignite } pour la fabrication des briquettes et du semi-coke — <i>Lignite non destiné à la fabrication des briquettes et du semi-coke ⁽²⁾</i>
4. Agglomérés de lignite	— Agglomérés de lignite et produits similaires (briquettes, boulets, etc.) — Déchets et poussières d'agglomérés de lignite
5. Coke et semi-coke de houille ⁽³⁾	— Coke de houille ⁽⁴⁾ — Coke de fonderie ⁽⁴⁾ — Coke sidérurgique ⁽⁴⁾ — Coke métallurgique et industriel ⁽⁴⁾ — Coke pour usages domestiques ⁽⁴⁾ — Agglomérés de coke de houille — Semi-coke de houille ⁽⁴⁾ — Agglomérés de semi-coke de houille — <i>Coke de gaz ⁽³⁾ ⁽⁴⁾</i> — Coke de houille pulvérisé : 1) pour chauffage ou combustion 2) pour d'autres usages
6. Coke et semi-coke de lignite	— Coke de lignite ⁽⁴⁾ — Coke de lignite concassé ⁽⁴⁾ — Déchets et poussières de coke de lignite ⁽⁴⁾

⁽²⁾ L'inscription du « lignite non destiné à la fabrication des briquettes et du semi-coke » dans la colonne réservée à la « désignation des marchandises correspondantes » a été faite dans l'éventualité où la Haute Autorité viendrait à exercer son action sur ce produit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe I au traité.

⁽³⁾ L'inscription du « coke de gaz » dans la colonne réservée à la « désignation des marchandises correspondantes » a été faite dans l'éventualité où la Haute Autorité viendrait à exercer son action sur ce produit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe I au traité.

⁽⁴⁾ Cette désignation s'applique au coke et semi-coke de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par mélange, concassage, criblage, tamisage, triage, séchage, soit sous forme de déchets ou de poussières. Les poussières de coke de houille, d'un calibre inférieur ou égal à 3 mm, sont assimilés à la houille pour la taxation. La présence de grains n'excédant pas 5 mm de calibre est tolérée pourvu que la proportion de ces grains n'excède pas 10 % du chargement.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
	— Agglomérés de coke de lignite — Semi-coke de lignite ⁽⁴⁾ — Déchets et poussières de semi-coke de lignite ⁽⁴⁾ — Coke de lignite pulvérisé : 1) pour chauffage ou combustion 2) pour d'autres usages
7. Réserve	
II — Minerais métallurgiques	
8. Minerais de fer ⁽⁵⁾	— Minerais de fer bruts, broyés, moulus, lavés, séchés, grillés, concentrés, agglomérés ⁽⁵⁾
9. Minerais de manganèse	— Minerais de manganèse (peroxyde, bioxyde et carbonate de manganèse, naturels) bruts, broyés, moulus, lavés, séchés, grillés, concentrés, agglomérés
10. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard)	— Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard)
11. Réserve	

III — Produits sidérurgiques ^(*)

A — PRODUITS DE BASE DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

12. Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses ⁽⁶⁾	— Fontes brutes	en lingots, gueuses, saumons ou masses ⁽⁶⁾
	— Fonte spiegel	
	— Fontes hématites	
	— Fontes phosphoreuses (y compris le ferrophosphore contenant moins de 15 % de phosphore)	
	— Fontes non dénommées	

⁽⁴⁾ Cette désignation s'applique au coke et semi-coke de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par mélange, concassage, criblage, tamisage, triage, séchage, soit sous forme de déchets ou de poussières.

Les poussières de coke de houille, d'un calibre inférieur ou égal à 3 mm, sont assimilés à la houille pour la taxation.

La présence de grains n'excédant pas 5 mm de calibrage est tolérée pourvu que la proportion de ces grains n'excède pas 10 % du chargement.

⁽⁵⁾ Cette désignation générique ne comprend pas les pyrites de fer grillées.

^(*) Le terme « acier » couvre aussi bien les produits en fer que ceux en acier.

⁽⁶⁾ Rentrent dans cette désignation générique toutes les fontes brutes pour la fabrication de l'acier et les fontes pour la fonderie.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
13. Fer et acier spongieux (éponge) ⁽⁷⁾	— Fer et acier spongieux (éponge) ⁽⁷⁾
14. Ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 % de carbone	— Ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 % de carbone
15. Ferrailles pour la refonte ⁽⁸⁾	— Ferrailles pour la refonte ⁽⁸⁾ — Vieux ouvrages en fer ou en acier provenant de la démolition ⁽⁸⁾ — Vieux objets divers de récupération en fer ou en acier ⁽⁸⁾ — Vieux matériel de chemin de fer (rails, bandages, roues, cassés ou découpés ; traverses, etc.) hors d'usage et non réemployable comme tel ⁽⁸⁾ — Vieux projectiles neutralisés en acier ⁽⁸⁾ — Ferrailles massives ⁽⁸⁾ — Ferrailles courtes ⁽⁸⁾ — Chutes d'usines sidérurgiques et de laminoirs ⁽⁸⁾ — Tournures de fer ou d'acier, oxydées ou non ⁽⁸⁾ — Ferrailles légères : 1) en vrac (vieux platinages) ou chutes de tôles neuves non recouvertes ⁽⁸⁾ 2) en paquets pressés ou ligaturés ⁽⁸⁾ — Vieilles fontes destinées à la refonte y compris les vieilles fontes brisées en morceaux (boccase) ⁽⁸⁾
16. Déchets de fer-blanc destinés au désétamage	— Déchets de fer-blanc destinés au désétamage
17. Réserve	

B — ACIER BRUT

18. Acier brut en lingots, massiaux ou masses ⁽⁹⁾	— Acier brut en lingots (de section carrée, méplate, etc.), massiaux ou masses, destinés au forgeage ou au laminage ⁽⁹⁾
19. Réserve	

⁽⁷⁾ Sont compris, notamment, sous cette position les fers spongieux proprement dits ou sous forme de briquettes, les loupes (Rennluppen) et produits similaires.

⁽⁸⁾ Cette désignation ne couvre que les déchets ou les débris uniquement destinés à la refonte et adressés directement à des établissements industriels procédant à la refonte des ferrailles.

A cet effet, l'expéditeur est tenu de compléter la désignation de sa marchandise en lettre de voiture par la mention : « ... pour la refonte dans l'usine du destinataire ».

Toutefois, les envois de ferrailles qui ne sont pas adressés directement à ces établissements et qui sont soit réexpédiés, soit adressés ultérieurement à de tels établissements situés dans un pays membre de la Communauté bénéficieront, par voie de détaxe, pour le contrat de transport antérieur, des conditions du tarif C.E.C.A., sous réserve qu'il soit prouvé, d'une façon incontestable, que la totalité de l'envoi a été réellement destinée à la refonte.

⁽⁹⁾ Les lingots ayant subi certaines opérations sommaires (telles que ébarbage, écroûtage, meulage ...) uniquement destinées à éliminer les défauts de peau, ne perdent pas leur caractère de produits bruts.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
-------------------------	--

C — DEMI-PRODUITS

- | | |
|---|---|
| 20. Demi-produits sidérurgiques laminés | — Produits demi-finis laminés, caractérisés par des sections carrées ou rectangulaires approchées et dont les angles ne sont pas vifs, expédiés sous la forme de :

<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"> — billettes
 — blooms
 — brames ou slabs
 — largets </div> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div> en acier, destinés au forgeage à chaud ou au relaminage </div> </div> |
| 21. Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud) | — Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud) |
| 22. Réserve | |

D — PRODUITS PARTICULIERS

- | | |
|--|--|
| 23. Largets en acier, laminés, destinés à d'autres usages que le forgeage à chaud ou le relaminage | — Largets en acier, laminés, destinés à d'autres usages que le forgeage à chaud ou le relaminage |
| 24. Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, ayant subi une simple passe à froid, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm | — Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, ayant subi une simple passe à froid, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm |
| 25. Ronds en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes | — Ronds en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes |
| 26. Feuillards et bandes en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes | — Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes

— Bandes en acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes |
| 27. Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à être relaminés ou profilés | — Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à être relaminés ou profilés |

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
28. Tôles d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes	— Tôles d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes
29. <i>Rails découpés destinés au relaminage, inutilisables pour leur usage primitif</i> ⁽¹⁰⁾	— <i>Rails découpés destinés au relaminage, inutilisables pour leur usage primitif</i>
30. Réserve	

E — PRODUITS FINIS

31. Larges plats non travaillés	— Larges plats non travaillés
32. Fil machine en acier	— Fil machine en acier
33. Barres creuses en acier, simplement laminées, pour le forage des mines	— Barres creuses en acier, simplement laminées, pour le forage des mines
34. Aciers, laminés ou profilés à chaud ⁽¹¹⁾	— Carrés en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes ⁽¹¹⁾ — Aciers laminés marchands, obtenus à chaud, non travaillés ⁽¹¹⁾ — Poutrelles en acier, laminées à chaud, d'une seule pièce, non travaillées ou simplement percées aux extrémités ⁽¹¹⁾ — Profils spéciaux en acier, laminés à chaud, non travaillés ⁽¹¹⁾ — Aciers, laminés à chaud, destinés à l'étrépage ⁽¹¹⁾ — Aciers, laminés à chaud, pour ressorts ⁽¹¹⁾ — Palplanches en acier, même percées ⁽¹¹⁾ — Assemblages de palplanches en acier, même percées, comportant des éléments de raccordement libres ⁽¹¹⁾

⁽¹⁰⁾ L'inscription dans la nomenclature de la nouvelle générique « *Rails découpés destinés au relaminage, inutilisables pour leur usage primitif* » ne sera maintenue qu'en fonction de la décision qui sera prise ultérieurement pour les produits de réemploi et de relaminage.

⁽¹¹⁾ Cette désignation générique couvre également les aciers filés, mais ne comprend pas les aciers polis.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
35. Feuillards et bandes en acier, laminés à chaud, non travaillés (même décapés ou simplement plaqués) ⁽¹²⁾	— Feuillards en acier, laminés à chaud, non travaillés (même décapés ou simplement plaqués) ⁽¹²⁾ — Bandes en acier, laminées à chaud, non travaillées (même décapées ou simplement plaquées) ⁽¹²⁾ Sont admis : Les feuillards et les bandes plaqués par laminages à chaud de qualités différentes d'acier ou d'un métal non ferreux, non prédominant en poids
36. Feuillards en acier, laminés à froid, en rouleaux, destinés à la fabrication du fer-blanc	— Feuillards en acier, laminés à froid, en rouleaux, destinés à la fabrication du fer-blanc
37. Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾	— Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ Sont admises : a) Les tôles plaquées par laminages à chaud ou à froid de qualités différentes d'acier ou d'un métal non ferreux non prédominant en poids, et non autrement travaillées b) Les tôles cuivrées, étamées, plombées, zinguées, cadmiées, chromées, nickelées ou recouvertes d'un ou plusieurs autres métaux communs ou leurs alliages — Fer noir ⁽¹³⁾ — Tôles d'acier laminées à froid, enroulées en boîtes (coils à froid) ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ — Tôles d'acier striées ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ — Tôles d'acier ondulées, même zinguées ⁽¹⁴⁾ — Plaques de blindage en acier

⁽¹²⁾ Ne relèvent pas de cette désignation les feuillards et les bandes en acier :

- a) Revêtus ou plaqués d'un métal précieux ;
- b) Plaqués d'un métal non ferreux prédominant en poids, ou autrement revêtus, ou polis ;
- c) Destinés à la fabrication des tubes ou destinés à être relaminés ou profilés.

⁽¹³⁾ Cette désignation comprend :

- a) Les tôles non travaillées ;
- b) Les tôles dont la surface a été préparée par décapage, lustrage, polissage ou glaçage ;
- c) Les tôles dont la surface a été huilée, oxydée, peinte, laquée, vernie, parkerisée, imprimée ou recouverte de papier ou de matière plastique non prédominant en poids ;
- d) Les tôles découpées.

⁽¹⁴⁾ Sont exclues :

- a) Les tôles laminées à froid d'une épaisseur de 3 mm ou plus ;
- b) Les tôles revêtues ou plaquées d'un métal précieux et les tôles émaillées ;
- c) Les tôles plaquées d'un métal non ferreux, prédominant en poids.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
38. Fer-blanc	— Fer-blanc en bandes ou en feuilles, même enroulées — Fer-blanc ondulé — Fer-blanc en bandes ou en feuilles, découpé — Fer-blanc, laqué ou imprimé, d'une largeur supérieure à 500 mm — Fer-blanc verni
39. Rails et contre-rails en acier	— Rails en acier de voies ferrées ⁽¹⁵⁾ — Rails en acier pour grues ou ponts roulants — Contre-rails en acier
40. Traverses en acier de voies ferrées	— Traverses en acier de voies ferrées
41. Éclisses, selles et plaquettes laminées en acier pour voies ferrées	— Éclisses en acier, laminées, pour voies ferrées — Selles en acier, laminées, pour voies ferrées — Plaquettes de compensation en acier, laminées, pour voies ferrées

⁽¹⁵⁾ Sont exclus les rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(67/189/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission, du 3 mars 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 20 mars 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 49 du 16.3.1967, p. 722/67.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	84,94	111,87	14.483	—	55,55
Groupe 2	328,90	445,87	60.080	—	283,44
Groupe 3	148,96	234,87	35.209	—	142,38
Groupe 4	155,75	253,47	43.885	2.005,0	163,77
Groupe 5	269,46	332,92	55.455	—	196,08
Groupe 6	461,30	656,67	81.793	—	440,29
Groupe 8	466,64	611,67	83.935	—	390,03
Groupe 9	368,18	566,67	71.607	—	337,75
Groupe 10	393,40	583,67	75.129	—	377,71
Groupe 11	533,27	636,47	72.749	—	422,46
Groupe 13	146,05	194,27	35.741	—	111,24
Groupe 14	664,03	866,67	91.603	8.918,9	580,68
Cheddar	344,90	534,67	43.668	—	375,71
Tilsit	364,30	547,64	66.781	—	310,92
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	143,46	189,87	22.022		128,63

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	1.077,5	1.127,5	—	1.052,5
Groupe 2	4.007,5	4.057,5	—	3.982,5
Groupe 3	1.902,5	1.952,5	—	1.877,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.504,6	5.554,6	—	5.479,6
Groupe 8	5.417,5	5.467,5	—	5.392,5
Groupe 9	5.432,5	5.482,5	—	5.407,5
Groupe 10	5.298,5	5.348,5	—	5.273,5
Groupe 11	5.767,5	5.817,5	—	5.742,5
Groupe 13	1.883,5	1.933,5	—	1.858,5
Groupe 14	9.938,5	9.988,5	9.913,5	9.913,5
Cheddar	4.542,5	4.592,5	—	4.517,5
Tilsit	5.454,5	5.504,5	—	5.429,5

1. POUR LES IMPORTATIONS EN ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.077,5	116,80	14.483	1.077,5	57,36
Groupe 2	4.007,5	450,80	60.080	4.007,5	285,25
Groupe 3	1.902,5	239,80	35.209	1.902,5	144,19
Groupe 4	2.427,5	258,40	43.885	2.030,0	165,58
Groupe 5	3.393,2	337,85	55.455	3.393,2	197,89
Groupe 6	5.504,6	661,60	81.793	5.504,6	442,10
Groupe 8	5.417,5	616,60	83.935	5.417,5	391,84
Groupe 9	5.432,5	571,60	71.607	5.432,5	339,56
Groupe 10	5.298,5	588,60	75.129	5.298,5	379,52
Groupe 11	5.767,5	641,40	72.749	5.767,5	424,27
Groupe 13	1.883,5	199,20	35.741	1.883,5	113,05
Groupe 14	9.938,5	871,60	91.603	8.943,9	582,49
Cheddar	4.542,5	539,60	43.668	4.542,5	377,52
Tilsit	5.454,5	552,57	66.781	5.454,5	312,73
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		194,80	22.022		130,44

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R. F. D'ALLEMAGNE VERS :

Produits	(en DM)	
	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	84,94	88,94
Groupe 2	328,90	332,90
Groupe 3	148,96	152,96
Groupe 4	155,75	159,75
Groupe 5	269,46	273,46
Groupe 6	461,30	465,30
Groupe 8	466,64	470,64
Groupe 9	368,18	372,18
Groupe 10	393,40	397,40
Groupe 11	533,27	537,27
Groupe 13	146,05	150,05
Groupe 14	664,03	668,03
Cheddar	344,90	348,90
Tilsit	364,30	368,30
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	143,46	147,46

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.077,5	88,94	14.483	1.077,5	57,36
Groupe 2	4.007,5	332,90	60.080	4.007,5	285,25
Groupe 3	1.902,5	152,96	35.209	1.902,5	144,19
Groupe 4	2.427,5	159,75	43.885	2.030,0	165,58
Groupe 5	3.393,2	273,46	55.455	3.393,2	197,89
Groupe 6	5.504,6	465,30	81.793	5.504,6	442,10
Groupe 8	5.417,5	470,64	83.935	5.417,5	391,84
Groupe 9	5.432,5	372,18	71.607	5.432,5	339,56
Groupe 10	5.298,5	397,40	75.129	5.298,5	379,52
Groupe 11	5.767,5	537,27	72.749	5.767,5	424,27
Groupe 13	1.883,5	150,05	35.741	1.883,5	113,05
Groupe 14	9.938,5	668,03	91.603	8.943,9	582,49
Cheddar	4.542,5	348,90	43.668	4.542,5	377,52
Tilsit	5.454,5	368,30	66.781	5.454,5	312,73
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		147,46	22.022		130,44

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R. F.)	Italie
Groupe 1	111,87	116,80	116,80
Groupe 2	445,87	450,80	450,80
Groupe 3	234,87	239,80	239,80
Groupe 4	253,47	258,40	258,40
Groupe 5	332,92	337,85	337,85
Groupe 6	656,67	661,60	661,60
Groupe 8	611,67	616,60	611,67
Groupe 9	566,67	571,60	571,60
Groupe 10	583,67	588,60	588,60
Groupe 11	636,47	641,40	641,40
Groupe 13	194,27	199,20	199,20
Groupe 14	866,67	871,60	871,60
Cheddar	534,67	539,60	539,60
Tilsit	547,64	552,57	552,57
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	189,87	194,80	194,80

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une $\times$ le carré correspondant) :

MASCULIN

☐

FÉMININ

☐

6. État civil (marquer d'une $\times$ le carré correspondant) :

CÉLIBATAIRE

☐

MARIÉ(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCÉ(E)

☐

SÉPARÉ(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

N° du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques :
(soulignez la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux. FF	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.127,5	88,94	116,80	1.127,5	60,98
Groupe 2	4.057,5	332,90	450,80	4.057,5	288,87
Groupe 3	1.952,5	152,96	239,80	1.952,5	147,81
Groupe 4	2.477,5	159,75	258,40	2.080,0	169,20
Groupe 5	3.443,2	273,46	337,85	3.443,2	201,51
Groupe 6	5.554,6	465,30	661,60	5.554,6	445,72
Groupe 8	5.467,5	470,64	611,67	5.467,5	395,46
Groupe 9	5.482,5	372,18	571,60	5.482,5	343,18
Groupe 10	5.348,5	397,40	588,60	5.348,5	383,14
Groupe 11	5.817,5	537,27	641,40	5.817,5	427,89
Groupe 13	1.933,5	150,05	199,20	1.933,5	116,67
Groupe 14	9.988,5	668,03	871,60	8.993,9	586,11
Cheddar	4.592,5	348,90	539,60	4.592,5	381,14
Tilsit	5.504,5	368,30	552,57	5.504,5	316,35
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		147,46	194,80		134,06

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	14.483
Groupe 2	60.080
Groupe 3	35.209
Groupe 4	43.885
Groupe 5	55.455
Groupe 6	81.793
Groupe 8	83.935
Groupe 9	71.607
Groupe 10	75.129
Groupe 11	72.749
Groupe 13	35.741
Groupe 14	91.603
Cheddar	43.668
Tilsit	66.781
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	22.022

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	84,94	111,87	14.483	55,55
Groupe 2	—	328,90	445,87	60.080	283,44
Groupe 3	—	148,96	234,87	35.209	142,38
Groupe 4	2.402,5	155,75	253,47	43.885	163,77
Groupe 5	—	269,46	332,92	55.455	196,08
Groupe 6	—	461,30	656,67	81.793	440,29
Groupe 8	—	466,64	611,67	83.935	390,03
Groupe 9	—	368,18	566,67	71.607	337,75
Groupe 10	—	393,40	583,67	75.129	377,71
Groupe 11	—	533,27	636,47	72.749	422,46
Groupe 13	—	146,05	194,27	35.741	111,24
Groupe 14	9.913,5	664,03	866,67	91.603	580,68
Cheddar	—	344,90	534,67	43.668	375,71
Tilsit	—	364,30	547,64	66.781	310,92
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	—	143,46	189,87	22.022	128,63

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	(en Flux.)	
			Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	1.077,5	1.127,5	1.052,5
Groupe 2	—	4.007,5	4.057,5	3.982,5
Groupe 3	—	1.902,5	1.952,5	1.877,5
Groupe 4	2.005,0	2.030,0	2.080,0	2.005,0
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.504,6	5.554,6	5.479,6
Groupe 8	—	5.417,5	5.467,5	5.392,5
Groupe 9	—	5.432,5	5.482,5	5.407,5
Groupe 10	—	5.298,5	5.348,5	5.273,5
Groupe 11	—	5.767,5	5.817,5	5.742,5
Groupe 13	—	1.883,5	1.933,5	1.858,5
Groupe 14	8.918,9	8.943,9	8.993,9	8.918,9
Cheddar	—	4.542,5	4.592,5	4.517,5
Tilsit	—	5.454,5	5.504,5	5.429,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 1	1.052,5	84,94	111,87	14.483	1.052,5
Groupe 2	3.982,5	328,90	445,87	60.080	3.982,5
Groupe 3	1.877,5	148,96	234,87	35.209	1.877,5
Groupe 4	2.402,5	155,75	253,47	43.885	2.005,0
Groupe 5	3.368,2	269,46	332,92	55.455	3.368,2
Groupe 6	5.479,6	461,30	656,67	81.793	5.479,6
Groupe 8	5.392,5	466,64	611,67	83.935	5.392,5
Groupe 9	5.407,5	368,18	566,67	71.607	5.407,5
Groupe 10	5.273,5	393,40	583,67	75.129	5.273,5
Groupe 11	5.742,5	533,27	636,47	72.749	5.742,5
Groupe 13	1.858,5	146,05	194,27	35.741	1.858,5
Groupe 14	9.913,5	664,03	866,67	91.603	8.918,9
Cheddar	4.517,5	344,90	534,67	43.668	4.517,5
Tilsit	5.429,5	364,30	547,64	66.781	5.429,5
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail		143,46	189,87	22.022	

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

Produits	(en Fl.)		
	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 1	55,55	57,36	60,98
Groupe 2	283,44	285,25	288,87
Groupe 3	142,38	144,19	147,81
Groupe 4	163,77	165,58	169,20
Groupe 5	196,08	197,89	201,51
Groupe 6	440,29	442,10	445,72
Groupe 8	390,03	391,84	395,46
Groupe 9	337,75	339,56	343,18
Groupe 10	377,71	379,52	383,14
Groupe 11	422,46	424,27	427,89
Groupe 13	111,24	113,05	116,67
Groupe 14	580,68	582,49	586,11
Cheddar	375,71	377,52	381,14
Tilsit	310,92	312,73	316,35
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	128,63	130,44	134,06

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/862/C

(67/190/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES DE LANGUE ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptible de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1967 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

Lieu d'affectation : Bruxelles.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 31 décembre 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Travaux de dactylographie en deux langues des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 7.950 (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/1), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés eu-

ropéennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} janvier 1967 ;

Age maximum : 30 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

— Connaissance approfondie de la langue italienne.

— Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés (allemand, français ou néerlandais).

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires en langue italienne :

- a) Transcription dactylographique et mise en page d'une lettre manuscrite, comportant un tableau chiffré, en 35 minutes ;
- b) frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé ;
- c) frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié, d'environ 40 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire et d'orthographe qu'il convient de corriger, en 35 minutes.

2. Épreuve obligatoire dans une deuxième langue :

Frappe d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes, dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser, dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour cette épreuve.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points.

2. Sont considérés comme éliminatoires :

- a) une note inférieure à 8 obtenue dans une épreuve ;
- b) un total de points inférieur à 48 obtenu pour les quatre épreuves.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4, (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 21 avril 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 5 mai 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes aux documents originaux. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard, le 5 mai 1967, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé, — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/863/C

(67/191/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES
DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1967 et qui ne seraient pas pourvus par voie de promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

Lieu d'affectation : Bruxelles.

La durée de validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 31 décembre 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Tous travaux incombant à un secrétariat ;
- sténographie en langue allemande et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue allemande et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} janvier 1967 ;

Age maximum : 40 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

Avoir une maîtrise parfaite de la langue allemande et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés (français, italien ou néerlandais).

4. *Conditions générales :*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires en langue allemande :*

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 145 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes ;
- b) frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé ;
- c) frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié, d'environ 40 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire et d'orthographe qu'il convient de corriger, en 35 minutes ;
- d) exposé, d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés :*

Frappe d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées) dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. Épreuve facultative :

Prise en sténographie d'un texte dicté, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 syllabes, dans une deuxième langue des Communautés et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés, et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20 points.

2. Sont considérés comme éliminatoires :

- a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1 a), b), c) et 2 ;
- b) une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1 d) ;
- c) un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.

3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg,

Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 21 avril 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 5 mai 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux.

Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 5 mai 1967, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple, certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AIDES DES ÉTATS

(Articles 92 à 94 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité, aux intéressés autres que les États membres et relative à une aide octroyée aux Pays-Bas sous forme de restitution à la production de fécule de pommes de terre

(67/192/CEE)

1. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité à l'encontre de l'aide octroyée aux Pays-Bas sous forme de restitution à la production de fécule de pommes de terre.

L'aide est accordée sur la base du règlement du « Produktschap » pour les pommes de terre, « verordening produktierestitutie aardappelzetmeel 1966/1967 » et présente les caractéristiques suivantes :

- bénéficiaires : les producteurs de fécule de pommes de terre,
- montant moyen : 11,99 florins par 100 kg net de fécule de pommes de terre pour la campagne 1966/1967,
- objectif : cette restitution est octroyée afin d'encourager les producteurs de fécule de pommes de terre à payer à leurs fournisseurs de matières de base, pour les pommes de terre récoltées aux Pays-Bas, un prix supérieur à celui pratiqué au cours de la campagne 1961/1962.

2. Conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité, la Commission met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de l'aide susvisée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne
24, avenue de la Joyeuse Entrée
Bruxelles 4

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 570

(67/193/CEE)

L'avis d'appel à la concurrence n° 570

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 24 février 1967,

concernant :

Fourniture, en un seul lot, de 21 hangars pour semences d'arachides

- 4 hangars d'une capacité de 400 tonnes
- 6 hangars d'une capacité de 300 tonnes
- 8 hangars d'une capacité de 250 tonnes
- 3 hangars d'une capacité de 150 tonnes

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Envoi des soumissions :

Les soumissions rédigées en langue française doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'économie rurale de la république du Sénégal, B.P. 465, à Dakar, au plus tard le 26 mai 1967 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 29 mai 1967.

Les autres indications restent inchangées.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Ericksen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-82	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-82	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-82	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-82	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-82	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-82	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-85	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-86	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-83	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-83	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-85	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-82	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-83	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-83	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-85	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-85	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-84	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-84	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-85	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-86	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-83	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-83	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France : Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie : Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas : Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boite postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.